Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 3 (1957)

Heft: 2

Artikel: Quand les Suisses de Petrograd gardaient leur légation

Autor: Vaucher, Robert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QUAND LES SUISSES DE PETROGRAD GARDAIENT LEUR LEGATION

J'ai, et j'en suis très fier, dans mon livret de service, à la page 22 où est noté le service fait ou le paiement de l'impôt militaire, une inscription d'une ligne, que nous ne sommes qu'une trentaine à posséder en Suisse : « 1918 — Légation Suisse de Pétrograd — Service actif — 14 jours. »

C'était au début de la Révolution bolcheviste, au moment où la Russie était encore en pleine effervescence et confusion. On pouvait alors s'attendre à tout. Chacun devait être à même de protéger sa vie et ses biens. Le chef de la Légation Suisse à Pétrograd était l'éminent diplomate genevois Odier, ministre de Suisse et doyen du corps diplomatique qui joua, en ces heures souvent tragiques, avec infiniment de dignité, de courage, de tact et de sérénité, un rôle de premier plan, cherchant à éviter les actes quotidiens d'arbitraire et demandant, au nom des puissances représentées en Russie, la fin des mesures de violence et le respect du Droit des Gens. Il avait bien compris qu'il fallait envisager toutes les éventualités et une garde de la Légation, formée de citoyens suisses ayant accompli leur service militaire, avait été constituée. Sous-officiers et soldats de tous nos cantons s'y trouvaient mélangés : canonniers ou fusiliers, pontonniers et cavaliers.

C'était l'époque où la « Krasnaïa Gazetta » (la Gazette Rouge) répondait à une protestation de M. Odier contre la terreur qui régnait alors : « Si M. Odier n'est pas content, qu'il s'en aille ! » Notre garde avait surtout son importance la nuit. De jour, la Légation fonctionnait normalement au premier étage du petit hôtel d'une des rues les plus centrales de Pétrograd. Mais, il y avait au rez-de-chaussée trois pièces réservées à la coopérative helvétique. C'était la période où l'on mourait littéralement de faim si l'on n'avait pour subsister que sa carte d'alimentation de « bourgeois », qui ne permettait d'obtenir qu'un pain noir immangeable et quelques rares produits alimentaires que l'on n'arrivait presque jamais à toucher dans les boutiques russes terriblement démunies de tout. La coopérative devait permettre à nos compatriotes de se ravitailler à des prix qui n'étaient pas ceux du marché noir. On comprend quel attrait ces provisions pouvaient avoir pour les voleurs qui opéraient en bandes admirablement organisées !

Une fois par semaine, chaque groupe, à son tour, prenait la garde pour 24 heures. Nous étions naturellement en civil, mais nous portions un brassard orné de la croix fédérale et nous avions dans une pièce contiguë une salle d'armes, hérissée de fusils, de sabres et de pistolets. Toutes les heures de la nuit, une patrouille, chaque homme portant le fusil d'ordonnance fédéral à l'épaule, faisait le tour des différents bureaux, vérifiait les serrures des coffres-forts, puis revenait à la coopérative, où durant toute la nuit, nous préparions les paquets d'une demi-livre, d'une livre ou parfois (les jours fastes !) d'un kilo de farine, de sucre ou de denrées alimentaires diverses qui allaient être vendues dans la journée aux ayants-droit, c'est-à-dire à tous les membres de notre colonie et également à quelques Italiens dont nous avions la protection diplomatique.

Je conserve précieusement la photographie de notre groupe armé, faite dans la cour de la Légation, car nous n'aurions pas osé sortir avec notre fusil dans la rue. Elle fut prise quelques jours avant que, recherché par la Guépéou, je dusse quitter la Russie, comme courrier diplomatique, pour pouvoir me mettre à l'abri en Finlande. Nous avions fière allure et nous étions tous bien jeunes. J'y retrouve un de nos compatriotes qui est actuellement à la tête d'un de nos grands organismes économiques suisses.

Quand les matelots de Kronstadt, qui étaient les plus redoutés de l'avant-garde révolutionnaire, venaient vendre des vivres à la coopérative, nous leur faisions toujours traverser la salle d'armes, afin de leur ôter l'envie d'envoyer le lendemain — comme le fait était courant — un groupe de leurs camarades voler ce que, eux, nous avaient apporté la veille.

Il me souvient d'un jour où j'étais invité à déjeuner chez M. de Scavinus, ministre du Danemark à Pétrograd, le dévoué défenseur des intérêts français en Russie, qui me dit en me présentant les hors-d'œuvre : « Voici du beurre comme vous n'en avez pas mangé depuis longtemps ! » Je goûtai ce beurre et lui déclarai qu'il était en effet excellent, mais qu'à la coopérative suisse, j'en avais acheté le matin même du semblable. Il se récria et me demanda depuis quand nous avions de ce beurre à la coopérative. « Depuis hier », dis-je. « Oh ! s'écria-t-il, je comprends, c'est le beurre danois que l'on m'a volé avant-hier et que l'on est allé vous vendre ! »

Comme la vie à Pétrograd, en 1918, sous la menace constante d'une arrestation, finissait par déprimer les plus vigoureux, nous avions, pendant une nuit de garde, créé un groupe sportif afin de nous maintenir en forme. Nous avions, en particulier, décidé de faire du canotage sur la Néva et nous nous étions affiliés au club russe « Tchaïka », où nous avions été reçus avec la plus cordiale hospitalité par des jeunes sportifs de Pétrograd qui, eux, n'avaient rien des farouches révolutionnaires dont le courroux était toujours à redouter.

Les soirs où nous n'étions pas de garde, nous allions nous entraîner et faire de ravissantes randonnées sur le grand fleuve, longeant les rives verdoyantes, dépassant « Les îles », qui furent autrefois le rendez-vous de la haute société et virent, du temps des Tsars, se dérouler tant de fêtes et de cérémonies mondiales. Nous arrivions enfin dans la campagne russe et nous rentrions à la nuit tombante, enchantés de constater les progrès qe nous faisions en canotage. Le seul point noir était qu'arrivés au hangar où nous garions notre léger esquif, nous mourions tous de faim ! Combien nous regrettions alors de ne pas être sur les bords du Léman ou du lac de Neuchâtel pour pouvoir, en débarquant après ces heures d'exercice et de grand air, aller nous sustenter agréablement !

Un jour, nos camarades russes nous annoncèrent qu'il allait y avoir des régates officielles sur la Néva et nous demandèrent d'y participer. Les prix étaient alors alléchants : « Cinq kilos de pain et deux kilos de sucre » pour chaque équipe gagnante ! Nous avions décidé avec enthousias-

me de prendre part aux régates et de faire flotter le pavillon helvétique sur la Néva.

Notre barreur était un Piaget de la Côte-aux-Fées, qui était courrier diplomatique suisse, et qui nous apporta de Berne, la veille des régates, dans ses bagages personnels et non dans la sacro-sainte valise fédérale, de quoi nous ravitailler pour la course. C'était un beau dimanche du début de septembre. Le temps était déjà frais et, au repos, nous n'avions pas chaud dans nos maillots. Nous devions prendre le départ à 2 heures de l'après-midi et nous décidâmes, afin d'être bien en forme, de réunir toutes nos provisions pour faire auparavant un repas substantiel. Celui-ci fut, en effet, remarquable et nous partîmes avec l'impression d'avoir emmagasiné assez de calories pour pouvoir résister à toutes les fatigues de la course. Le départ fut parfait. En quelques minutes, nous avions dépassé le canot russe adverse et nous progressions à une allure splendide quand, tout à coup, un remous terrible secoua notre skiff : un des nôtres, notre meilleur rameur, un compatriote zurichois, gymnaste accompli dont le ruban s'ornait de nombreuses distinctions obtenues en Suisse dans les concours cantonaux et même fédéraux, bref, celui sur lequel nous avions mis tous nos espoirs pour arracher la victoire, venait de se trouver mal et avait lâché subitement ses rames ! Le malheureux n'avait pas fait pareil repas depuis bien longtemps. Son estomac n'avait pu résister à la bonne chère et l'effort avait amené la congestion. Il y eut un instant de désarroi dans notre équipe, durant lequel nous vîmes le bateau russe s'avancer, parvenir à notre hauteur et nous dépasser. Nous reprîmes nos rames et tentâmes, avec un homme en moins, de rattraper notre retard. Mais nous étions trop près du but et nous arrivâmes cinquantes centimètres en arrière du vainqueur. Nous étions seconds et avions perdu pain et sucre...

Heureusement, le lendemain soir, lorsque nous prîmes notre service à la Légation, nos compatriotes, réunis à l'arrivée des régates dans l'espoir d'applaudir la victoire du skiff battant pavillon helvétique, nous avaient réservé une surprise. De charmantes jeunes filles de la colonie nous offrirent ce soir-là dans la salle de garde un dîner, dont je conserve encore un souvenir reconnaissant.

Robert VAUCHER.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Nous croyons opportun de faire connaître les principaux acticles de cette ordonnance (1) qui sont les suivants en ce qui concerne la filiation :

Art. 17. — Est Français :

1. l'enfant légitime né d'un père français ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

Art. 18. — Est Français :

1. l'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Art. 19. — Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. l'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 20. — Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France, l'ordonnance stipule :

Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français, si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 22. — L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

Art. 23. — Est Français :

1. l'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;
2. l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. l'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;
2. l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

Art. 25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

Juridicus.

(1) Ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (voir *Messager Suisse*, n° 1, 1957).